



Je soussigné :

Nom :

Prénom (s) :

Adresse :

Numéro de compte :

- Accepte que les informations de crédit, historiques et courantes, me concernant notamment, les soldes approuvés et en souffrance, les limites de crédit, les cessations de paiement, le solde des arriérés auprès de MANSA BANK soient transmises à CREDITINFO VOLO. **[Art 41 points 2, 3 et 4 , Art 44, points 1 et 2]**
- Accepte que les informations précitées soient communiquées par CREDITINFO VOLO] aux établissements ayant accès à sa (leurs) base (s) de données, y compris ceux situés sur le territoire d'un autre Etat membre de l'UMOA. **[Art 42 point 1, Art 44, point 4]**
- Comprends que ces informations ne peuvent, en aucun cas, porter sur mes dépôts. **[Art 53, alinéa 3]**
- Comprends que CREDITINFO VOLO ne diffusera (ont) que les informations dont l'ancienneté n'excède pas cinq (5) ans. **[Art 41, point 3]**
- Comprends que CREDITINFO VOLO conservera (ont) les informations de crédit pendant une durée de cinq (5) ans supplémentaires après que j'ai cessé la relation d'affaires avec MANSA BANK. **[Art 41, point 4]**
- Comprends que j'ai le droit d'accès aux données me concernant dans la (les) base (s) de données CREDITINFO VOLO afin de vérifier mes historiques de crédit, de contester et faire corriger ou radier des informations erronées dans ladite (lesdites) base (s) ou dans un rapport de crédit. **[Art 44, point 7]**
- Comprends que j'ai le droit de recevoir toutes les informations conservées par CREDITINFO VOLO sur mon historique de crédit, sous la forme d'un rapport de crédit gratuitement une (1) fois par an et en cas de litige lié à une erreur dans les données, imputable à MANSA BANK ou à CREDITINFO VOLO. **[Art 44, point 8].**

A _____, le _____

Signature [avec mention obligatoire « lu et approuvé »]

¹ Références de la Loi uniforme portant réglementation des BIC

Le présent formulaire s'inscrit dans le processus de recueil du consentement préalable des clients emprunteurs conformément à l'**instruction BCEAO n°002-01-2015 relative aux modalités d'obtention du consentement du client par les fournisseurs de données aux Bureaux d'Information sur le Crédit (BIC) dans le cadre du système de partage d'information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA.**

I. PRESENTATION DU BUREAU D'INFORMATION SUR LE CREDIT (BIC)

Un BIC est une institution qui :

- collecte auprès des organismes financiers, des sources publiques et des grands facturiers (sociétés d'électricité, d'eau et de téléphonie mobile), des données disponibles sur les antécédents de crédit ou de paiement d'un emprunteur ;
- traite les informations collectées à l'aide de techniques (statistiques, informatiques...) appropriées ;
- commercialise les produits dérivés de ces informations traitées (notamment des rapports de solvabilité et des scoring) auprès, entre autres, d'établissements de crédit.

Le cadre légal de l'activité du BIC dans l'UMOA est constitué, d'une part, de la loi Uniforme portant réglementation des BIC dans l'UMOA, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA au cours de sa session du 28 juin 2013 pour être insérée dans l'ordonnancement juridique interne des Etats membres et, d'autre part, des textes d'application de ladite loi. La loi régit la création et le fonctionnement du dispositif de partage de l'information sur le crédit dans les Etats membres de l'UMOA.

Elle est basée sur les principes-clés de réciprocité, de confidentialité et de consentement préalable des personnes physiques et morales.

Cette loi accorde une importance particulière à la protection des droits des consommateurs, en mettant un accent particulier sur le principe du consentement préalable du consommateur avant toute collecte et diffusion des informations le concernant par le BIC.

II. EXTRAIT DE LA LOI UNIFORME PORTANT REGLEMENTATION DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

Article 41 :

Le BIC doit satisfaire aux obligations ci-après :

1. mettre en place un dispositif technique approprié de collecte des données sur le crédit auprès des fournisseurs de données ;
2. fournir aux utilisateurs de données des rapports de crédit détaillés, mis à jour, sur la base des informations historiques et courantes de crédit du client comprenant notamment les soldes approuvés et en souffrance, les limites de crédit, les cessations de paiement, le solde des arriérés ;
3. ne diffuser que les informations dont l'ancienneté n'excède pas cinq (5) ans ;
4. archiver les informations dans un délai supplémentaire de cinq (5) ans, et les utiliser en cas de contentieux judiciaire ou sur requête de la BCEAO ;
5.

Article 42 :

Tout fournisseur de données doit :

1. obtenir le consentement préalable du client pour le partage des informations sur le crédit le concernant avec le BIC et la consultation desdites informations par les utilisateurs du BIC;

Article 44 :

Les fournisseurs et utilisateurs de données sont tenus, avant de requérir le consentement du client, de lui fournir les informations suivantes :

1. l'objet de la collecte, du traitement et de la diffusion de l'information le concernant par le BIC ;
2. les catégories de données concernées ;
3. les coordonnées du BIC auquel ces informations sont transmises ;
4. le ou les destinataires auxquels ces informations sont susceptibles d'être communiquées, notamment les autres utilisateurs ayant accès à la base de données du BIC, y compris ceux situés sur le territoire d'un autre Etat membre de l'UMOA ;
5. le fait de pouvoir demander à ne pas figurer dans la base de données du BIC ainsi que les conséquences éventuelles d'un refus d'y figurer ;
6. la durée de conservation de ces informations au niveau du BIC ;
7. l'existence d'un droit d'accès aux données le concernant dans la base de données du BIC afin de vérifier ses historiques de crédit, de contester et faire corriger ou radier des informations erronées le concernant dans ladite base de données ou dans un rapport de crédit ;
8. le droit de recevoir toutes les informations conservées par un BIC sur son historique de crédit, sous la forme d'un rapport de crédit gratuitement une fois par an et en cas de litige lié à une erreur dans les données, imputable au fournisseur de données ou au BIC, sur présentation d'une demande signée accompagnée d'une preuve d'identité ou sur support électronique sécurisé.

Article 53 :

Toute collecte d'information, toute utilisation et tout partage et diffusion de renseignements personnels, y compris les informations sur le crédit, sont subordonnées au consentements préalable du client, personne physique ou morale concerné.

Le consentement du client doit être inscrit comme partie intégrante de la demande de crédit ou du contrat de crédit.

Le consentement une fois obtenu, les utilisateurs peuvent procéder aux renseignements auprès du BIC et ce pendant la durée de la relation d'affaires et pour les fins autorisées par la présente loi. Les

renseignements ne peuvent, en aucun cas, porter sur les dépôts de clients.

III. CONSENTEMENT PREALABLE

Le consentement est défini comme étant le fait de se prononcer en faveur de l'accomplissement d'un acte ou d'un projet. Dans le cadre de la mise en œuvre des systèmes de partage d'informations sur le crédit, le consentement de l'emprunteur est une condition juridique préalable essentielle par laquelle, un emprunteur autorise ou non le partage des informations le concernant relativement aux crédits qu'il a contractés.

Le recueil du consentement de l'emprunteur est requis pour la transmission des informations collectées au BIC, au regard de la nature privée de cette entité.

En cas d'acceptation, Signature au recto du présent formulaire [avec mention obligatoire « lu et approuvé »]

En cas de refus, Signature au recto du présent formulaire [avec mention obligatoire « Je refuse »]